

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

19 DECEMBRE 2002. - Arrêté ministériel établissant le modèle et les modalités d'utilisation des documents en application de l'article 22 de l'arrêté royal du 23 mai 2000 portant des dispositions particulières concernant l'acquisition, la détention d'un dépôt, la prescription, la fourniture et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le médecin vétérinaire et concernant la détention de l'administration de médicaments destinés aux animaux par le responsable des animaux

Le Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement;

La loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, modifiée par la loi du 22 février 1998 et l'arrêté royal du 22 février 2001;

Vu l'arrêté royal du 23 mai 2000 portant des dispositions particulières concernant l'acquisition, la détention d'un dépôt, la prescription, la fourniture et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le médecin vétérinaire et concernant la détention et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le responsable des animaux, notamment l'article 22;

Vu la directive 2001/82/CE du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, notamment les articles 66 et 69;

Vu la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en oeuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits, notamment l'article 10;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale du 16 septembre 2002;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que l'article 22 de l'arrêté royal du 23 mai 2000 portant des dispositions particulières concernant l'acquisition, la détention d'un dépôt, la prescription, la fourniture et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le médecin vétérinaire et concernant la détention et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le responsable des animaux ne peut s'appliquer correctement que si les modèles de documents et de registres, prévus par cet arrêté royal, sont fixés;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 23 de l'arrêté royal du 23 mai 2000 sus-mentionné, il est essentiel que les Fédérations de lutte contre les maladies du bétail disposent des modèles de documents visés par le présent arrêté ministériel comme base légale pour le démarrage de leur impression et leur diffusion;

Considérant que l'application intégrale et sans délai de cette réglementation est essentielle pour la protection de la Santé publique par la traçabilité des médicaments et la surveillance de l'absence, au-delà des normes légales fixées, des résidus de médicaments dans les produits d'origine animale; une surveillance dont la nécessité a été démontrée une fois de plus avec les crises alimentaires récentes,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Le document d'administration et de fourniture prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 23 mai 2000 portant des dispositions particulières concernant l'acquisition, la détention d'un dépôt, la prescription, la fourniture et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le médecin vétérinaire et concernant la détention et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le responsable des animaux, est établi composé d'une part d'un document vierge établi conformément au modèle figurant à l'annexe I^{er} du présent arrêté et d'autre part la vignette infalsifiable de validation prévue à l'article 7 du même arrêté royal.

La validation de ce document, telle que prévue à l'article 7 de l'arrêté royal susmentionné, est effective avec l'apposition d'une vignette infalsifiable approuvée par les Services vétérinaires.

Art. 2. § 1. La prescription prévue à l'article 13 de l'arrêté royal précité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté.

§ 2. La prescription prévue à l'article 17bis de l'arrêté royal précité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 3. § 1. Le registre prévus à l'article 18, § 2, de l'arrêté royal précité est établi conformément au modèle figurant à l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge .

Bruxelles, le 19 décembre 2002.

J. TAVERNIER

Pour la consultation du tableau, voir image

Publié le : 2003-02-03